LE JUCH

AR YEUG'H

2023/120

ARRETE DE CIRCULATION
TRAVAUX
Voie communale n° 2 - Rulosquet

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU JUCH,
VU les articles L.2212-1, L.2212-2 , L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs et aux obligations de police du Maire, particulièrement en matière de circulation et de stationnement,

VU le règlement de voirie en vigueur fixant les modalités administratives et techniques applicables à l'occupation du domaine public sur le territoire de la commune du Juch,

VU la demande exprimée par **l'entreprise INEO ATLANTIQUE** d'effectuer des travaux de renforcment sur le réseau électrique à Rulosquet**,**

CONSIDERANT que ces travaux nécessiteront une occupation de la voie publique et imposeront de ce fait des contraintes de stationnement et de circulation, en vue de garantir la sécurité des intervenants et du public,

A R R E T E

Article 1er :

Du 29 septembre au 31 décembre 2023, pendant la durée nécessaire aux travaux :

- L'entreprise Ineo Atlantique sera autorisée à occuper la chaussée et ses dépendances voie communale n° 2 et chemin de Rulosquet pour les besoins du chantier.

- La circulation des véhicules sera interdite, chemin de Rulosquet. Les riverains seront toutefois autorisés à emprunter la voie, en concertation avec l'entreprise, pour accéder à leurs propriétés ou pour en sortir.

- La circulation des véhicules sera alternée par panneaux B15/C18, voie communale n° 2, au droit du chantier.

- Un cheminement piéton continu et sécurisé sera maintenu.

L'entreprise devra prendre les dispositions pour protéger les revêtements de chaussée et de ses dépendances, pendant la durée des travaux et prendra à sa charge les réparations des dégradations et le nettoyage des souillures occasionnées par le chantier sur le domaine public.

Article 2 :

La mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire nécessitée par les dispositions susvisées seront assurés par l'entreprise sous le contrôle du service voirie de Douarnenez Communauté.

Article 3 :

L'entreprise prendra toutes les précautions et mesures utiles afin d'éviter tous dommages et tous accidents pouvant résulter de l'occupation du domaine public autorisée par le présent arrêté et dont elle pourrait être tenue pour responsable.

Article 4 :

Copies du présent arrêté seront affichées sur place par l'entreprise susvisée avant et pendant toute la durée du chantier, sous le contrôle du service voirie de Douarnenez Communauté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de notification ou publication.

Copie du présent arrêté sera adressée

- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUARNENEZ,
- à M. le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de DOUARNENEZ,
- à la Direction Générale des services de la commune du JUCH,
- à la Direction Générale de Douarnenez Communauté,
- à Monsieur le Directeur de l'entreprise responsable du chantier ,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait au Juch, le 20 septembre 2023

Le Maire,
Patrick TANGUY